



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                               | VOIE NORMALE |          | VOIE AERIEENNE |          |
|---------------------------------------------------------------|--------------|----------|----------------|----------|
|                                                               | Six mois     | Un an    | Six mois       | Un an    |
| Sénégal et autres Etats de la CEA                             | 10.500 f     | 17.500 f | 14.000 f       | 24.000 f |
| Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 12.000 f     | 19.000 f | 16.000 f       | 28.000 f |
| Etranger : Autres pays                                        | 15.000 f     | 23.000 f | 19.000 f       | 28.000 f |
| Prix du numéro : Année courante                               | 400 f        |          | Année ant.     | 500 f    |
| Par la poste : majoration de 130 F. par numéro                |              |          |                |          |
| Journal légalisé : 500 F.                                     |              |          | Par la poste : | 700 f    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs  
Chaque annonce répétée.....Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

1992

- ✓ 6 janvier.....Loi n° 92-02 portant création de la Société nationale de Radiodiffusion-Télévision sénégalaise.....111
- ✓ 15 janvier.....Loi n° 92-06 portant ratification de l'ordonnance n° 91-43 du 18 septembre 1991 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.....112
- ✓ 15 janvier.....Loi n° 92-07 modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales.....113
- ✓ 15 janvier .....Loi n° 92-08 ratifiant l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.....113
- ✓ 15 janvier .....Loi n° 92-09 ratifiant l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471.46 du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code.....114
- ✓ 15 janvier.....Loi n° 92-11 ratifiant l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.....114
- ✓ 15 janvier.....Loi n° 92-12 ratifiant l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion touristique.....114

1992

- ✓ 15 janvier.....Loi n° 92-13 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.....117

### MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1992

- IVe Convention de Lomé .....Avis d'appel d'offres n° 3467.....116

### PARTIE OFFICIELLE

Loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 portant création de la Société Nationale de Radiodiffusion-télévision sénégalaise.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de la Communication est en pleine mutation. Partout dans le monde, les monopoles sont remis en question et la concurrence s'installe. A court et moyen termes, seule la qualité conjugée à la mise en oeuvre de méthodes de gestion rigoureuses, sera déterminante pour la survie des moyens de communication de masse que sont la Radio et la Télévision. Dans le nouveau contexte audiovisuel né de cette situation, notre système de radio-télévision, pour répondre à sa mission de service public, devra développer une production suffisante et de qualité et procéder au renouvellement progressif de ses équipements de production et de diffusion, notamment pour assurer une bonne couverture du territoire national.

Pour faire face à ces exigences, la nouvelle entité doit réunir de nouvelles ressources, bénéficier d'une plus grande autonomie de gestion et assurer l'équilibre financier de son exploitation.

Autant d'impératifs qu'un établissement public à caractère administratif peut difficilement respecter.

Il est donc décidé de créer une société nationale de radiodiffusion-télévision. Cette société, qui sera mise en place sans retard, reprendra également le personnel en plus des actifs mobiliers et immobiliers de l'établissement public, lequel survivra pendant la durée nécessaire à sa liquidation afin de défendre les intérêts des créanciers de cet établissement.

Nettement séparé de l'Etat, le service public de la radio et de la télévision devra désormais compter davantage sur lui-même. L'application d'un nouvel organigramme confirmera le rôle d'impulsion et de coordination de la direction générale tout en renforçant les responsabilités des directions opérationnelles. Cet nouvel organigramme accompagnera le changement de statut lequel devra se traduire par la mise en œuvre d'une gestion sans défaillance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et a adopté en sa séance du Lundi 16 Décembre 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Il est créée une Société Nationale dénommée "Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise" (R.T.S.).

**Article 2.** - La Société nationale a pour objet :

- l'exploitation du service public de la radio et de la Télévision ;
- Le développement de la Radio et de la Télévision.

La Société nationale contribue à satisfaire les besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement.

Elle dispose, sur l'ensemble du territoire national, du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision. L'association de concessionnaires à l'exercice de ce monopole fait, le cas échéant, l'objet de conventions précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de la société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret.

La société nationale fait prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Elle fait connaître le Sénégal à travers les émissions qu'elle produit ou co-produit ainsi que par des échanges internationaux de la production audiovisuelle.

Elle contribue à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux en vue de favoriser le développement des échanges en matière de radio et de télévision.

Elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières nécessaires à la réalisation de son objet social.

**Article 3 :** En vue de l'accomplissement de sa mission, la Société est chargée notamment :

- de définir, d'acquérir, de produire et de réaliser des programmes destinées au public ;
- de diffuser et de distribuer ces programmes par tous les procédés de télécommunications nécessaires ;
- d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer la diffusion et la distribution de ces programmes.

**Article 4 :** L'actif mobilier et immobilier de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est transféré à la Société nationale.

Celle-ci se substitue à l'ORTS dans les conventions nationales ou internationales concernant la radio ou la télévision auxquelles celui-ci avait souscrit.

**Article 5.** - Les agents de l'ORTS conservent leur emploi. Ils continuent de relever des textes qui les régissent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'établissement applicable à l'ensemble du personnel de la Société nationale.

**Article 6.** - La Société nationale assure, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des clauses et conditions générales, la gestion des immobilisations appartenant à l'Etat qui seront mises à sa disposition.

**Article 7.** - les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par les statuts approuvés par décret.

**Article 8.** - Les modalités d'exercice du service public de la radio et de la télévision sont définies par un cahier des clauses et conditions générales approuvé par décret.

**Article 9** - Les règles de passation des marchés conclus par la Société nationale sont fixées par décret.

**Article 10.** - L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est dissous dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 Janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

**Loi n° 92-06 du 15 janvier 1992 portant ratification de l'ordonnance 91-43 du 18 septembre 1991 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes**

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-05 du 26 juin 1990 avait généralisé le minimum de perception applicable à une large gamme de produits importés et s'inscrivait dans le cadre de la politique de soutien à l'industrie nationale et de la lutte contre les sous-facturations portant sur certains produits sensibles à la fraude.

Aussi, compte tenu d'une part, de l'intérêt que représente le secteur industriel de sacherie en jute-kénaf et ses dérivées pour l'économie nationale, notamment le secteur prioritaire de l'agriculture et d'autre part, de la garantie de salubrité qu'offrent les emballages de produits alimentaires en jute-kénaf destinés à la consommation humaine et animale, il a paru nécessaire de procéder à un réajustement du minimum de perception applicable aux sacs d'emballage et d'instituer un minimum de perception applicable aux toiles d'emballage en jute. Ces mesures permettront à la fois de relancer l'activité des unités de production de sacs d'emballage à fort taux d'intégration et de création d'emplois directs et indirects et de maintenir une protection suffisante de l'industrie de la sacherie, par ailleurs, dans le souci de soutenir plus vigoureusement la production et de favoriser la consommation de cigarettes fabriquées localement pour accroître les performances de cette branche industrielle pourvoyeuse de recettes fiscales intérieures substantielles, il s'est avéré plus judicieux de hisser le niveau du

Le Président de la République a autorisé le Président de l'Assemblée nationale à signer, en son nom, les lois et décrets relatifs à l'application de la loi n° 90-05 du 26 Juin 1990 portant modification du tableau des droits d'Importation et d'Exportation inscrits au tarif des Douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique :** Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-43 du 18 Septembre 1991 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90-05 du 26 Juin 1990 portant modification du tableau des droits d'Importation et d'Exportation inscrits au tarif des Douanes.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-07 du 15 janvier 1992 modifiant le code des obligations civiles et commerciales

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, à l'instar des pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), a pris l'engagement, lors de la Conférence d'Alma-Ata, de développer et de renforcer le système de santé en se fondant sur la stratégie des soins de santé primaires.

Cette stratégie repose sur la participation des populations à l'effort de développement dont la réforme de l'Administration territoriale et locale de 1972 constitue le fondement.

Si depuis, les instances de participation fonctionnent en apportant un supplément de moyens financiers aux services de santé publique, elles n'ont cependant pas de fondement juridique dans la mesure où aucun texte législatif n'est intervenu pour préciser la nature des comités de santé qui sont des associations d'un type particulier non prévu par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Ainsi, il semble plus judicieux de modifier l'article 821 et son Alinéa Premier relatif aux associations au lieu de soumettre un projet de loi en dehors de ce cadre juridique.

Le Gouvernement assigne donc comme but au présent projet de loi de combler ce vide juridique en intégrant dans l'intitulé de l'article 821 et dans les dispositions de l'Alinéa Premier dudit article, les associations de participation à l'effort de santé publique.

Désormais, le champ d'application de l'article 821 concerne :

- les associations à but d'éducation populaire et sportive,
- les associations à caractère culturel,
- et les associations de participation à l'effort de santé publique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de la présente loi que je sou mets à votre signature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique :** L'intitulé de l'article 821 et l'alinéa premier dudit article sont abrogés et remplacés par des dispositions suivantes :

- Autre types d'associations à but d'éducation populaire et sportive, association à caractère culturel et les associations de participation à l'effort de santé publique.

"Les associations à but d'éducation populaire et sportive, les associations à caractère culturel, ainsi que les associations de participation à l'effort de santé publique peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-08 du 15 janvier 1992 ratifiant l'ordonnance n° 91-44 du 30 Septembre 1991 modifiant certaines dispositions du livre II du Code Général des Impôts

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 91-04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures en tant que de besoin, en matière fiscale.

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 91-44 a apporté des modifications à certaines dispositions du livre II du CGI. Cette ordonnance avait pour objet de corriger les difficultés d'application de la loi 90-10 du 26 Juin 1990 qui a étendu le champ d'application de la TVA au secteur de la distribution.

La mise en oeuvre de ladite loi a révélé des difficultés à soumettre les commerçants à toutes les obligations imposées par l'application normale du système de la TVA.

Pour tenir compte de cette situation, l'ordonnance n° 91-44 a apporté des aménagements allant dans le sens de l'assouplissement des obligations fiscales incombant à certains redevables.

Il a été institué à cet effet une taxe dénommée taxe d'égalisation représentative de la TVA que ces commerçants auraient dû acquitter sur leur marge.

Il s'agit des commerçants, personnes physiques, revendeurs en l'état de biens importés ou acquis auprès de producteurs locaux.

Cette taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des Douanes à l'importation et par les producteurs locaux pour les achats locaux. Son taux est fonction du taux de TVA.

En outre, l'ordonnance n° 91-44 du 30 Septembre 1991 répare certaines omissions du Code Général des Impôts. Il s'agit notamment de :

- la taxation des services bancaires à la taxe sur les opérations bancaires (TOB) ;
- l'exonération à la TOB des entreprises installées en Zone Franche Industrielle et des organismes internationaux ;
- la déductibilité de la TOB entrant dans le prix de revient rendu magasin des biens ouvrant droit à déduction.

La loi qui est soumise à votre approbation a pour objet la ratification des dispositions issues de l'ordonnance n° 91-44 du 30 Septembre 1991.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 27 Décembre 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique :** Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code Général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, Le 15 janvier 1992

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Loi n° 92-09 du 15 janvier 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 91.42 du 4 Septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471. 4e du Code Général des Impôts et complétant l'article 117 dudit code

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91 04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter, en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

A cet égard, l'ordonnance n° 91 42 du 4 Septembre 1991 a eu pour objet de permettre pour le calcul de l'impôt dû en fin d'année sur l'ensemble des revenus déclarés par les contribuables, l'application d'indices de correction.

Il s'agissait en effet d'éviter d'une part des iniquités fiscales et d'autre part une baisse du rendement global de l'impôt.

L'article 117 du CGI a donc été complété en ce sens.

L'ordonnance n° 91 42 du 4 Septembre 1991 a également permis d'apporter des corrections concernant

- la déduction des abattements forfaitaires prévus à l'article 119 du CGI, et procédé à la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit de véhicules qui était prévu par l'article 471.4 du CGI.

La loi qui est soumise à votre approbation a pour objet la ratification des modifications apportées au Code Général des Impôts par l'ordonnance n° 91 42 du 4 Décembre 1991 précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 27 Décembre 1991

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91.42 du 4 Septembre abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471.4ème du Code Général des Impôts et complétant l'article 117 dudit code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 1992

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Loi n° 92-11 du 15 janvier 1992 ratifiant l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code Général des Impôts

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre des mesures en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts.

A cet égard l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 a porté le taux de la TVA applicable aux prestations téléphoniques et opérations assimilées de 7 % à 15 %.

Cette mesure avait pour objectif de restaurer l'équilibre entre la TVA supportée déductible et la TVA collectée au niveau de la SONATEL, afin d'éviter la situation créditrice créée par l'abaissement du taux de la TVA suite à l'ordonnance n° 90-26 du 28 juillet 1990.

Le taux de 15 % est un taux d'équilibre qui sauvegarde les objectifs de recettes, de même que les intérêts du consommateur et de la SONATEL.

En effet, grâce à une baisse de la taxe de base sur le téléphone, le réaménagement du taux de TVA se traduira par une baisse du prix au consommateur.

La loi qui est soumise à votre approbation a pour objet la ratification des modifications issues de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 27 Décembre 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code Général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-12 du 15 janvier 1992 ratifiant l'ordonnance n° 91-41 du 3 Septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique

### EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures de correction dans le domaine de la fiscalité notamment en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts.

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 a institué une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique.

En effet, la loi n° 82-08 du 30 Juin portant loi de finance de l'année avait créé un Fonds National de Promotion touristique alimenté par une taxe parafiscale.

La loi de finance pour l'année 1991/1992 (article 338 alinéa) a supprimé le Fonds National de Promotion touristique, supprimant du coup la recette qui l'alimentait.

L'ordonnance objet du présent projet de loi de ratification a pour effet de rétablir ladite taxe. Celle-ci est perçue par les hôteliers et reversée au Receveur des Taxes Indirectes suivant les mêmes règles qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La loi qui est soumise à votre approbation a pour objet la ratification des dispositions de l'ordonnance précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 27 Décembre 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-41 du 3 Septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée "Taxe de Promotion Touristique".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-13 du 15 janvier 1992 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) dans le cadre du renforcement de la coopération

inter-Etats ont créé, sous la tutelle du Haut-Commissariat, une Agence de gestion des ouvrages communs (AGOC), que sont :

- Le barrage de Manantali,
- Le barrage de Diama,
- La Centrale Hydro-électrique de Manantali et les lignes de transport d'énergie haute tension.
- Le port fluvio-maritime de Saint-Louis
- Le port fluvial de Kayes,
- Les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable, ainsi que
- Les ouvrages annexes et accessoires.

Cette Agence, dont le siège social est établi en République Islamique de Mauritanie, est chargée pour le compte de l'OMVS :

- de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages communs sus mentionnés,
  - de la gestion de l'eau régularisée du Fleuve Sénégal destinée aux différentes fonctions économiques assignées à l'aménagement du Fleuve Sénégal : irrigation, production d'électricité, navigation et alimentation en eau, et de toute autre mission technique qui lui sera confiée par l'Organisation.
- Elle a la forme d'une Société d'économie mixte dont soixante quinze pour cent (75%) au moins du capital est détenu par les Etats membres à parts égales, et le reste se répartit en diverses personnes morales de droit privé résidant dans les trois pays membres, suivant la même répartition égalitaire que pour les Etats. L'Agence dont les organes sont l'Assemblée des actionnaires, le Conseil d'Administration et la Direction générale, est liée à l'organisation par un contrat de gestion assorti d'un cahier de charges.

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'OMVS, adressée par écrit, au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Elle peut être dénoncée par tout Etat membre.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation, et à défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine, et en dernier recours, de la Cour internationale de Justice de La Haye.

La Convention sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles propres, et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats membres.

Elle sera enregistrée lors de son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Secrétariat général de l'Organisation des Nations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

HABIB THIAM

## CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS (A.G.O.C)

### PREAMBULE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement  
de la République du Mali  
de la République Islamique de Mauritanie  
de la République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945,

Vu la Charte de l'OUA du 25 Mai 1963,

Vu la Convention du 11 Mars 1972, amendée, portant création de l'OMVS,

Vu la Convention du 31 décembre 1978 relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs et notamment son article 18

Vu la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### TITRE I DEFINITIONS

**Article 1** Les termes suivants ont la signification indiquée, ci-après, chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention.

On entend par "l'Organisation", l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

On entend par "Ouvrages Communs"

Le Barrage de Manantali,

Le Barrage de Diama,

La Centrale Hydro électrique de Manantali et les lignes de transport d'énergie haute tension,

Le Port fluvio-maritime de Saint-Louis,

Le Port fluvial de Kayes,

Les Escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,

Les ouvrages annexes et accessoires.

\* on entend par "gestion de l'eau régularisée" la collecte, le traitement et l'analyse des informations hydrologiques des demandes en eau et la définition de programmes d'utilisation de l'eau disponible.

\* On entend par "exploitation des ouvrages communs" les dispositions à prendre pour le fonctionnement permanent des ouvrages communs de manière à respecter un programme défini d'utilisation de l'eau.

\* On entend par "redevances" tout paiement décidé par le conseil des Ministres de l'OMVS au titre des services rendus par l'Agence.

### TITRE II - DES MISSIONS DE LA FORME ET DU STATUT JURIDIQUE DE L'AGENCE

**Article 2** : Il est créé, sous la tutelle du Haut-Commissariat, une Agence pour l'exploitation des Ouvrages Communs tels que définis par la présente Convention.

**Article 3** : L'Agence de Gestion des Ouvrages Communs est chargée, pour le compte de l'OMVS :

- de l'exploitation et de la maintenance des Ouvrages Communs,
- de la gestion de l'eau régularisée du Fleuve Sénégal destinée aux différentes fonctions économiques assignées à l'aménagement du Fleuve Sénégal : irrigation, production d'électricité, navigation et alimentation en eau,
- de toute autre mission technique qui lui sera confiée par l'Organisation.

**Article 4** : L'Agence a la forme d'une société d'économie mixte dont soixante quinze pour cent (75%) au moins du capital est détenu par les Etats-membres à parts égales, et le reste se répartit entre diverses personnes morales de droit privé résidant dans les trois pays membres, selon la même répartition égalitaire que pour les Etats.

**Article 5 :** Le siège social de l'Agence est établi en République Islamique de Mauritanie.

**Article 6 :** Pour tout ce qui n'est pas réglé par les textes généraux de l'Organisation, la présente Convention et les textes subséquents, l'Agence est régie par le droit de l'Etat de Siège Social.

### TITRE III DES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

**Article 7 :** Les organes de l'Agence de gestion des Ouvrages sont :

- L'Assemblée des actionnaires,
- Le Conseil d'administration,
- La Direction générale.

Les modalités d'Organisation et de fonctionnement des organes de l'Agence de gestion des Ouvrages seront définies dans un Statut.

**Article 8 :** L'Agence de gestion des Ouvrages Communs est liée à l'Organisation par un contrat de gestion assorti d'un cahier des charges. Le contrat de gestion définit les modalités d'exploitation des Ouvrages Communs et de contrôle de gestion de l'Agence ; il est signé par le Haut-Commissaire et le président du Conseil d'Administration de l'Agence.

**Article 9 :** La principale Ressource de l'Agence est constituée par les produits des redevances perçues au titre des services rendus par celle-ci.

Outre les produits des redevances, les ressources de l'Agence ont pour origine :

- une dotation initiale en capital ;
- des avances en compte-courant versées en tant que de besoin par les actionnaires ;
- des ressources prévues aux articles 8 et 10 de la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;
- des subventions, dons et autre libéralités ;
- des produits financiers sur placements de trésorerie ;
- des facilités de trésorerie accordées par les Banques.

### TITRE IV - DE LA TUTELLE

**Article 10 :** En application des articles 19 et 20 de la Convention du 21 décembre 1978 le Haut Commissariat est chargé de la tutelle de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs.

la tutelle s'exerce notamment à travers :

- un programme pluriannuel ;
- un contrat de gestion ;
- un cahier des charges.

**Article 11 :** Au titre de la tutelle technique, le Haut Commissariat :

- fixe les clauses et conditions générales d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des Ouvrages Communs, dans le cahier des charges précité ;
- définit les grandes orientations de la gestion des eaux traduites en programmes annuels d'exploitation ;
- fait procéder, lorsqu'il le juge utile, par toute personne régulièrement habilitée, aux contrôles et vérifications de la bonne exécution des prescriptions et des règles de l'art relatives au maintien en condition des ouvrages, à la surveillance des barrages, à la sécurité des personnes et des biens, à la protection du milieu naturel.

**Article 12 :** Au titre du contrôle économique et financier, le Haut-commissariat :

- approuve les budgets annuels d'exploitation et d'investissement établis par l'Agence ;
- assure, s'il y a lieu la prise en charge du déficit d'exploitation conformément aux dispositions de la Convention du 12 Mai 1982, relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;
- assure, s'il y a lieu, la répartition entre les Etats des excédents d'exploitation conformément à l'article 19 de la Convention du 12 Mai 1972 précitée ;
- détermine, au vu des comptes annuels et sous réserve de l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, la fraction des recettes à reverser par l'Agence ;
- fait procéder chaque fois que de besoin à des audits financiers.

**Article 13 :** Les relations de l'Agence avec les autorités des Etats membres doivent se faire nécessairement à travers le Haut-Commissariat.

### TITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 14 :** La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats-membres de l'Organisation. La demande devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

**Article 15 :** Un Etat-membre qui désire dénoncer la présente Convention doit engager des négociations avec les autres Etats-membres, d'une part, et les tiers intéressés, d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la gestion des Ouvrages Communs.

La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats-membres, d'une part et les tiers intéressés.

**Article 16 :** A défaut d'accord entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats-membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation.

A défaut d'accord, les Etats-membres devront saisir la commission de conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours les Etats membres saisiront la Cour internationale de Justice de la Haye.

**Article 17 :** La présente Convention sera ratifiée par les Etats-membres de l'Organisation conformément à leurs procédures constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats-membres.

**Article 18 :** La présente Convention sera adressée, pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Unité africaine et au Secrétariat Général des Nations Unies, lors de son entrée en vigueur.

Le Président de la République du Mali  
MOUSSA TRAORE

Le Président du comité Militaire de Salut National,  
Chef de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie  
MAOUIA SIDI AHMED OULD TAYA

Le Président de la République du Sénégal  
ABDOU DIOUF

Avis d'appel d'offres n° 3467 lancé par le Gouvernement de la République du Sénégal pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne - Fonds Européen de Développement.

Intitulé et n° du Projet : Sysmin/003/A/91

#### 1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes et sociétés, ressortissantes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne et des Etats ACP signataires de la Convention de Lomé III.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des Etats mentionnés ci-dessus.

#### 2. Objet

Fourniture en 5 lots, de camions de chantier, bulldozer, chargeuses et pelle chargeuse hydraulique.

#### 3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel en français, peut être obtenu gratuitement auprès de :

a) Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)

14 avenue Borgnis Desbordes BP 241 Dakar Sénégal  
(Tel 23 32 83- Fax 22 83 84- Tlx 21683 Phosphat SG)

b) Commission des Communautés Européennes, D.G. VIII/C/3,  
Evergreen 4/18 200, Rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique  
(Telex 21877 COMEU B) (Telefax 299.28.70)

c) Bureaux dans la Communauté :

D - 53 Bonn, Zitelmannstrasse 22, Tel : (49-228)238041/ Fax : 238048

NL - E.V.D. afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151, 2594 AG Den Haag/Fax : 31-70-3797878

L - 2920 Luxembourg, Ch. de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503 Tel : (352) 430014301/Fax : 43014433

F - 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain, Tel : (33-1) 40633800/Fax : 45569417

I - 00187 Roma, Via Poli, 29, Tel : (39-6)6789722/Fax : 6781658/6793652

DK - 1004 Copenhagen, Holbrohus, Østergade 61, Tel : (45-1) 144140/Fax : 111203

UK - London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate, Tel : (44-1)2228122/Fax : 2220900

IRL - Dublin 2, Molesworth Street, 39, Tel : (353-1)712244/Fax : 712657

EL - 10674 Athens, Vassilissis Sofias, 2, Tel : (30-1)7243982/3/4/Fax : 72244620

ES - 28001 Madrid, Calle Serrano, 41 - 6a Planta, Tel : (34-1)4351700/Fax : 2760387

PT - 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Rua do Salitre, 56 Tel : (351-1)541144/Fax : 554397

#### 4. Les offres

Doivent parvenir au plus tard le à heures, heure locale, à Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat 122 bis avenue Peytavin BP 4037 Dakar - SENEGAL. Seront ouvertes en séance publique à heures, heure locale, même adresse.

Avis d'offres n° 3467, lancé par le Gouvernement du Sénégal pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement.

Intitulé et N de projet : SYSMIN/003/A/91

Maître d'ouvrage : Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Maître d'oeuvre :

Le présent appel d'offres comporte l'avis de l'appel d'offres, la partie A (clauses particulières) et la partie B (extrait de clauses générales et certaines conditions particulières des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par le FED), ainsi que d'une annexe technique.

La numérotation en chiffres romains de la partie A correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B.

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B. Dans le silence de la partie B sont de stricte application.

#### Définitions

CEE : la Communauté économique européenne

Etats ACP : les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé III

FED : le Fonds Européen de Développement

Maître d'ouvrage : l'Etat ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché ou au nom de qui celui-ci est conclu.

Maître d'oeuvre : le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître d'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché.

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes qui présente une soumission en vue de la conclusion d'un marché.

Attributaire : le soumissionnaire retenu.

Titulaire : la partie avec laquelle le maître d'ouvrage conclut le marché.

#### PARTIE A

#### CLAUSES PARTICULIERES

#### III Objet

1. L'objet du marché est la livraison des fournitures suivantes :

- Lot : 3 camions de chantier, 285-300 KW

- Lot : 1 tracteur à chaînes de roulement, 250-300 KW

- Lot : 1 chargeur sur pneumatiques, 180-230 KW

- Lot : 2 chargeurs sur pneumatiques, 150-175 KW

- Lot : 1 pelle-chargeuse hydraulique, 250-300 KW

Le soumissionnaire est tenu de présenter une liste valorisée de pièces de rechange établie conformément aux dispositions de l'article 3.6 de la partie B pour une valeur ne dépassant pas 10% de la fourniture proprement dite pour chacun des lots 1, 2, 3, 4 et 5.

Le soumissionnaire remettra également une liste indicative de maintenance du matériel pour une durée de fonctionnement de 3000 heures. Cette liste sera établie pour chaque type d'engin.

Ni le prix unitaire ni le prix global des pièces de rechange entreront dans l'évaluation des offres, sauf dans le cas où le prix unitaire où le nombre des pièces de rechange diffèrent substantiellement entre toutes les offres reçues.

#### VII LIEU DE DESTINATION ET DELAI DE LIVRAISON

1. Sur le parc de production de la SSPT à LAM-LAM, situé à environ 85 KMS de Dakar, par route bitumée.

Le délai d'exécution est à préciser par le soumissionnaire dans son offre, mais doit être de quatre (4) mois maximum à partir de la réception du marché. Les délais offerts dans cette limite n'auront pas de répercussions sur l'évaluation.

#### VIII RETARDS DANS L'EXECUTION

1. Au taux de 1/1000e de la valeur du contrat par jour et à concurrence du plafond de 30% de la valeur du contrat.

#### IX RECEPTIONS

1. Elle sera assurée par une commission constituée de :  
- trois représentants de l'administration,  
- trois représentants de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès,

- un représentant de la C.E.E  
et elle se fera en deux temps :

a) une première vérification de conformité technique du matériel livré s'effectuera au Port de Dakar avant le transfert du matériel sur le site de production de la SSPT suite à la préparation, la mise en route que l'attributaire aura pris le soin d'effectuer au préalable.

b) sur le site de production de la SSPT à LAM-LAM, le matériel sera soumis à des essais de marche poussée en conditions réelles d'exploitation à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire. Ces essais de matériel sur la site de production de la SSPT devront atteindre au moins pour chaque engin livré, douze (12) heures de marche effective en conditions réelles d'exploitation.

La réception provisoire et le transfert de propriété du matériel livré s'effectueront sur le site de LAM-LAM à la fin des essais de marche poussée.

4. La réception définitive interviendra à la fin de la période de garantie, soit mille (1000) heures de marche ou six (6) mois comptés à partir de la date de réception provisoire du matériel livré.

5. Si le maître d'œuvre ne délivre pas le certificat de réception définitive, sans motiver sa décision et sans spécifier les mesures, qui à son avis, doivent être prises par le titulaire en vue de la délivrance du certificat, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie, il est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai.

#### X GARANTIE - SERVICE APRES-VENTE

1. Lots 1, 2, 4 et 5 : une garantie de 6 mois ou 1000 heures de marche est pour chacune des fournitures.

2. Le service après-vente est obligatoire pour tous les lots requise

#### XI CALCUL DE PRIX

2-DDP - Rendu droits acquittés, droits d'importation et taxes non acquittés, par SSPT, Lam-Lam (incoterm 1990). Ces prix comprendront le coût afférent à l'information et à l'initiation du personnel d'exploitation et de maintenance des engins.

#### XIII PRESENTATION DES SOUMISSIONS

1. Les offres seront présentées en langue française (un original et deux copies certifiées conformes).

2. Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat 122 bis, avenue Peytavin - BP 4037 DAKAR

3. "A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des soumissions. Réponse à l'appel d'offres n° (003/A/SYSMIN/91)" Pour la fourniture de matériels miniers Lot(s) no / destiné (s) à la SSPT.

4. Le / à / heure, heure locale.

#### XIV CONTENU DE L'OFFRE

La description technique des fournitures offertes comprendra notamment une fiche technique détaillée établie sur base du cadre figurant à l'annexe technique.

La soumission devra comporter en outre tout renseignement ou document demandé et préciser la qualité des techniciens de l'attributaire affectés à la mise en marche du matériel ainsi que les capacités techniques et financières du soumissionnaire garantissant la bonne exécution du marché.

#### XVI PERIODE DE VALIDITE

1. 90 jours.

#### XVII OUVERTURE DES OFFRES

1. Dans la salle de conférence du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, 122 bis, avenue Peytavin - BP 4037 DAKAR.

Le / à / heures, heure locale.

#### XXI GARANTIE

1. Non applicable.

2. non applicable.

3. Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat - 122 bis, avenue Peytavin - BP 4037 DAKAR.

#### XXII MODALITES DES PAIEMENTS

1. L'Ordonnateur National du F.E.D. à Dakar.

4. Monsieur le Délégué de la CEE en République du Sénégal BP 3345 DAKAR (SENEGAL)